



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Baux d'habitation

Question écrite n° 31341

### Texte de la question

M Daniel Colin appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge du logement, sur l'application de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant a ameliorer les rapports locatifs. A l'heure actuelle, un proprietaire-bailleur rencontre de plus en plus de difficulte a encaisser regulierement son loyer. Le locataire se met en situation d'impaye et oblige ainsi le proprietaire a utiliser des procedures legales longues et couteuses. Aussi, face a cette deterioration des rapports locatifs, les proprietaires-bailleurs souhaitent que des mesures reglementaires soient prises pour assainir cette situation en assurant le paiement regulier des loyers afin que chacun des partenaires assume ses obligations sans avoir recours aux mesures d'expulsion. Aussi ont-ils l'idee d'amenager le systeme du cheque-logement dont le but serait d'eviter le detournement de l'allocation logement vers une fonction autre que le paiement du loyer. Il lui demande si cette solution ne pourrait pas etre envisagee. Cette mesure, en effet, assure le necessaire equilibre financier entre le proprietaire et le locataire sans mettre en cause les acquis sociaux du locataire, ni creer une budgetarisation supplementaire aux allocations logement : celles-ci seraient alors distribuees sous une forme indetournable et non en especes detournables.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant a la mise en oeuvre du droit au logement precise dans son chapitre III les conditions d'attribution des aides personnelles au logement. L'article 22 de la loi du 31 mai 1990 complete l'article L 553-4 du code de la securite sociale en instaurant le versement en tiers payant de l'allocation de logement, apres accord de l'allocataire et du bailleur, cela dans des conditions fixees par decret (no 90-885 du 2 octobre 1990 Journal officiel du 3 octobre 1990). Une telle reforme s'inscrit dans une politique d'amelioration des rapports entre les bailleurs et les locataires et de developpement de l'offre de logements dans le parc prive a l'intention des populations defavorisees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31341

**Rubrique :** Baux

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3218